ART. PREMIER N° CD23

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Tombé

AMENDEMENT

Nº CD23

présenté par M. Tardy

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 7, substituer aux mots:

" y compris quand le client le sollicite ",

les mots:

" ou dont la sollicitation lui est parvenue ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de clarifier cet alinéa pour s'assurer que l'intermédiaire ne puisse pas interdire au conducteur de taxi de prendre en charge un client dont il a reçu la sollicitation grâce à un équipement de communications électroniques.

La sollicitation précède la quête et n'en est pas un simple moyen.